

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 159**présenté par
Mme Rossi

ARTICLE 8 TER

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« d'une route, d'un axe routier ou sur une aire de repos »

les mots :

« ou au sein d'une infrastructure de transport ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les routes et aires de repos ne sont - hélas - pas les seules infrastructures de transport concernées par l'acte d'abandon d'animal. Les gares routières, ferroviaires, ou encore les voies ferrées peuvent également être concernées.

Cet amendement propose donc de poser une circonstance aggravante moins restrictive et plus générale, visant l'ensemble des infrastructures de transport, quel qu'en soit le mode.